

# NOTE JURIDIQUE

**- AIDE SOCIALE -**  
- REGLE GENERALE -

**OBJET : Domicile de secours**

**Base juridique**

*Art. L.122-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles*

## 1. Le domicile de secours : qu'est ce que c'est ?

Le domicile de secours est utilisé en matière d'aide sociale comme **critère d'imputation des dépenses d'aides sociale** : cela signifie que les prestations d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours<sup>1</sup>. Il détermine donc la collectivité qui prendra en charge les dépenses d'aide sociales engagées.

Ce critère est **obligatoire** : le département ne peut pas en déterminer un autre, comme par exemple la résidence dans le département au moment du versement de la prestation.

Le domicile de secours ne sert qu'à désigner la collectivité débitrice de l'aide et **ne peut constituer une condition d'attribution des prestations**<sup>2</sup>.

Les prestations concernées par ce critère sont limitées par la loi. Ce principe **s'applique pour toutes les dépenses d'aide sociale à l'exception de certaines prestations énumérées**<sup>3</sup>.

Elles correspondent en réalité **aux compétences limitées conservées par l'Etat** en matière d'aide sociale. Pour ces prestations le domicile de secours est national.

Par ailleurs, la notion de domicile de secours ne trouve **aucune application en matière de prestations d'aide sociale facultative**, c'est-à-dire pour les aides librement attribuées par le département de sa propre initiative<sup>4</sup>.

Les prestations d'aide sociale facultatives sont, en l'absence de toute disposition en décidant autrement, à la charge du département qui a passé convention avec le gestionnaire<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. L.122-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>2</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 07.01.1980

<sup>3</sup> L.121-7 du code de l'action sociale et des familles

<sup>4</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 23.07.2001

<sup>5</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 10.09.2001

## 2. L'acquisition du domicile de secours

### 2.1 Principe

#### 2.1.1. Acquisition par résidence

Par principe, le domicile de secours s'acquiert par **une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation**<sup>6</sup>.

Cette résidence doit être « **habituelle** » : l'appréciation de cette condition est faite par **un constat concret et matériel**, ce qui permet de distinguer la notion de la conception utilisée par le droit civil, fiscal ou électoral du domicile. Il n'y a pas de lien automatique entre la notion de domicile en matière d'aide sociale et celle de domicile évoquée en droit civil. Ce point est important notamment pour les personnes placées sous tutelle : le code civil prévoit que cette personne est domiciliée chez son tuteur<sup>7</sup>. Or en matière d'aide sociale, le domicile de secours est celui où réside habituellement la personne majeure, qu'elle soit sous tutelle ou non. Le majeur sous tutelle a donc comme domicile de secours celui où il réside habituellement, indépendamment du domicile de son tuteur.

Cette condition doit être considérée comme remplie, dès lors que les personnes concernées ont eu **une présence physique habituelle et notoire** dans un département **indépendamment de l'existence d'un domicile de résidence et des conditions d'habitation**<sup>8</sup>.

Cette notion a donc fait l'objet d'une appréciation jurisprudentielle.

**Doit ainsi être considérée comme ayant une résidence habituelle :**

- la personne qui réside sur un terrain réservé aux gens du voyage depuis plusieurs années,
- la personne qui réside dans une caravane habituellement stationnée dans le département<sup>9</sup>,
- la personne qui vit successivement dans le même département ou la même ville, dans divers hôtels<sup>10</sup>.

En revanche, **ne peut être considérée comme ayant une résidence habituelle :**

- la personne qui est notoirement connue comme vivant de la mendicité dans un département : cela ne prouve pas qu'il ait disposé d'une résidence habituelle en l'absence de tout abri et résidence fixes<sup>11</sup>,
- la personne qui demeure dans une caravane itinérante ne demeurant jamais plus de deux ou trois semaines dans le département<sup>12</sup>,
- la personne qui a déclaré une adresse inexacte lors de sa demande<sup>13</sup>.

De plus, la résidence doit être **volontaire**, c'est-à-dire qu'il doit exister **une liberté de choix du bénéficiaire**. En l'absence de liberté, le delà de trois mois ne peut commencer à courir et le domicile de secours ne peut s'acquérir.

<sup>6</sup> Art. L.122-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>7</sup> Art.108-3 du code civil

<sup>8</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 12.03.1992 Dpt du Var

<sup>9</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 06.07.1988 Dpt Ardennes

<sup>10</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 10.05.2004

<sup>11</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 14.05.1991 Dpt du Var

<sup>12</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 06.07.1990 Dpt du Nord

<sup>13</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 30.11.1988 Dpt du Var

Enfin, pour acquérir un domicile de secours dans un département, il faut que **les séjours aient une durée ininterrompue supérieure à trois mois**<sup>14</sup>.

Par exemple, un ressortissant étranger venu en France pour un bref séjour chez un parent, ne peut être considéré comme ayant acquis un domicile de secours<sup>15</sup>.

La durée s'apprécie **de quantième en quantième** (par exemple, pour un départ au 15 octobre, le domicile de secours sera acquis au 14 janvier minuit).

### 2.1.2. Acquisition par filiation

**Le domicile de secours s'acquiert aussi par filiation. En effet, pour l'enfant mineur non émancipé, le domicile de secours correspond à celui de l'une des personnes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle.**

**Tant que le jeune majeur n'a pas acquis un autre domicile de secours et sauf absence volontaire de sa part, il conserve le domicile acquis par filiation.**

Par conséquent, un jeune handicapé placé depuis sa minorité, conserve son domicile de secours : ceci signifie qu'une personne hébergée en IME conserve le domicile de secours de ses parents dans la mesure où l'intéressé était mineur lors de son entrée dans l'établissement<sup>16</sup>.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux prestations de l'aide sociale à l'enfance, car les dépenses dans ce domaine incombent au département qui a prononcé l'admission<sup>17</sup>.

## 2.2. Exceptions

Par dérogation, **le séjour dans un établissement ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours**<sup>18</sup>.

En effet, conservent leur domicile de secours :

- les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux,
- les personnes accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé,
- les personnes faisant l'objet d'un placement familial.

Ainsi, ces personnes limitativement énumérées **conservernt le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou avant le début de leur séjour chez un particulier**<sup>19</sup>. Cette règle s'applique même si le lieu du séjour est situé dans un autre département.

En pratique, il faut entendre par établissements sociaux, les établissements énumérés par l'article 3 de la loi du 30 juin 1975<sup>20</sup>.

De même, il faut entendre par établissements « sanitaires », les établissements qui assurent l'hébergement soumis à autorisation prévu par le code de la santé publique.

Par conséquent, ne **peuvent être considérées comme des établissements sanitaires et sociaux** :

- les foyers de travailleurs migrants<sup>21</sup>,
- des foyers logements gérés par SONACOTRA<sup>22</sup>,

---

<sup>14</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 02.06.2000

<sup>15</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 20.12.1988

<sup>16</sup> Conseil d'Etat arrêt du 27.04.1994 Dpt Saône et Loire

<sup>17</sup> Art. L.222-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>18</sup> Art. L.122-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>19</sup> Conseil d'Etat arrêt du 09.02.1996 Dpt Saône et Loire

<sup>20</sup> Conseil d'Etat arrêt du 09.02.1996 Dpt Saône et Loire

<sup>21</sup> Conseil d'Etat arrêt du 12.05.1997 Dpt de la Marne

- les établissements qui ne sont pas régulièrement agréés pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale<sup>23</sup>,
- des centres faisant bénéficier d'un service d'accompagnement et de suite alors que le bénéficiaire continue de résider chez lui<sup>24</sup>,
- une résidence pour personnes âgées et handicapées n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'autorisation<sup>25</sup>,
- l'admission en CAT si la personne est hébergée chez un parent<sup>26</sup> ou dans un appartement indépendant dont elle paie le loyer<sup>27</sup>.

En revanche, **peuvent être considérés comme des établissements sanitaires et sociaux** :

- le lycée fonctionnant comme un ensemble scolaire pour personne handicapées moteurs ou valides<sup>28</sup>,
- foyer de travailleurs non voyants<sup>29</sup>,
- foyer logement pour personne âgées créé par la collectivité territoriale dans le cadre d'une intervention à caractère social<sup>30</sup>,
- les structures de soins alternatifs à l'hospitalisation faisant l'objet de l'autorisation<sup>31</sup>,
- l'accueil en foyer d'un CAT<sup>32</sup>.

On peut préciser qu'il est nécessaire que **l'hébergement dans l'établissement soit effectif**<sup>33</sup>.

Par ailleurs, un **séjour en établissement pénitencier est sans effet sur le domicile de secours**<sup>34</sup>.

**En matière de placement, seuls ceux effectués chez une personne ou dans une association ayant reçu un agrément administratif sont concernés**<sup>35</sup>. Par conséquent, est acquisitif de domicile de secours, l'hébergement chez un particulier d'une personne handicapée s'il n'existe pas d'agrément<sup>36</sup>.

---

<sup>22</sup> Conseil d'Etat arrêt du 10.06.1998 Dpt de la Marne

<sup>23</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 19.12.1995

<sup>24</sup> Conseil d'Etat arrêt du 10.11.1999 Dpt du Vaucluse

<sup>25</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 28.01.2000

<sup>26</sup> Conseil d'Etat arrêt du 25.03.1998 Dpt Côte-d'Or

<sup>27</sup> Conseil d'Etat arrêt du 23.05.2001 Dpt du Tarn

<sup>28</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 27.09.1994 Dpt du Nord

<sup>29</sup> Conseil d'Etat arrêt du 14.06.1999

<sup>30</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 10.09.2001

<sup>31</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 05.04.2001

<sup>32</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 26.05.1993 Dpt Alpes de Haute Provence

<sup>33</sup> Conseil d'Etat arrêt du 23.05.2001 Dpt du Tarn

<sup>34</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 28.10.1992 Dpt de la Moselle

<sup>35</sup> Conseil d'Etat arrêt du 14.06.1999 Dpt Seine et Marne

<sup>36</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 02.06.2000

### 3. La perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd de différentes manières<sup>37</sup> :

- **par une absence ininterrompue de trois mois** postérieurement à la majorité ou à l'émancipation,
- **par acquisition d'un autre domicile de secours.**

Le premier cas **ne s'applique pas si l'absence est justifiée par un des séjours évoqués** ci-dessus, c'est-à-dire l'entrée dans un établissement sanitaire et social ou un placement.

L'absence doit **être ininterrompue**. C'est une notion de fait qui nécessite la prise en compte de l'intention de la personne. Par exemple, une personne qui a continué de résider dans un département même si c'est de façon précaire, ne perd pas son domicile de secours<sup>38</sup>.

Par ailleurs, **l'absence doit être volontaire** : si l'absence est due à des circonstances excluant toute liberté de choix de la personne (du lieu de séjour ou de traitement dans un établissement de santé), le délai de perte du domicile de secours ne court pas. Il commence à courir seulement le jour où ces circonstances n'existent plus.

Ainsi, ne peut être considéré comme acquisitif de domicile, l'hébergement en un lieu qui résulte de circonstances excluant toute liberté de choix<sup>39</sup>.

La jurisprudence a précisé la nature de ces circonstances : elles doivent **être extérieures à la personne même du bénéficiaire et ne peuvent résulter de la seule situation de dépendance physique ou psychologique de l'intéressé**<sup>40</sup>.

Par exemple, ces circonstances n'existent pas pour une personne de 85 ans qui au moment du départ, son état était tel, qu'elle aurait pu formuler un souhait ou une proposition quant à son lieu de vie<sup>41</sup>.

Enfin, la seule circonstance que la personne concernée soit sous mesure de protection, n'implique pas par elle-même une absence de liberté de choix<sup>42</sup>.

Logiquement, la perte du domicile de secours résulte de l'acquisition d'un autre.

Mais, il existe des cas où, la perte d'un domicile n'entraîne l'acquisition d'aucun autre. Par exemple, si la personne est absente de son domicile pendant plus de trois mois, mais n'est pas installé dans un autre depuis au moins trois mois, elle n'aura pas d'autre domicile de secours lors de la perte du premier. Dans ce dernier cas, c'est le département où réside la personne lors de sa demande qui est le domicile de secours.

<sup>37</sup> Art. L.122-3 du code de l'action sociale et des familles

<sup>38</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 08.07.1987

<sup>39</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 24.11.1992 Dpt Marne

<sup>40</sup> Conseil d'Etat arrêt du 26.02.1996 Dpt Seine Saint Denis

<sup>41</sup> Cour administrative d'appel Nantes décision du 11.04.1991

<sup>42</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 05.12.2000 LOUATAH

## 4. Cas particulier : l'absence de domicile de secours

Il peut effectivement arriver que certaines personnes se retrouvent sans domicile de secours : cela ne veut pas pour autant dire qu'ils ne pourront pas bénéficier des prestations concernées, puisque le domicile de secours n'est pas une condition d'attribution de la prestation.

### 4.1. Principe

**A défaut de domicile de secours, les dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande<sup>43</sup>.**

Par exemple, les frais d'aide sociale attribuée à une personne revenue s'installer en France, incombent au département d'installation dès le premier jour<sup>44</sup>.

De même, à défaut de domicile de secours établi, une personne accueillie dans un centre ou une unité de long séjour est considérée y résider pour l'application de cette disposition<sup>45</sup>.

La jurisprudence a précisé qu'un séjour prolongé dans un établissement sanitaire et social ne permet pas aux personnes dépourvus de domicile de secours d'acquiescer un domicile fixe dans cet établissement<sup>46</sup>.

### 4.2. Exception

Certaines personnes bénéficient d'**une prise en charge totale de leurs dépenses d'aide sociale par l'Etat<sup>47</sup>** :

- les personnes dont la **présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence,**
- les personnes pour lesquelles **aucun domicile fixe** ne peut être déterminé.

La jurisprudence a rappelé que la notion de domicile de secours est une notion de fait et que par conséquent les deux situations sont des situations de fait dont les conditions doivent être effectivement respectées<sup>48</sup>.

Par exemple, les réfugiés qui ont librement choisi leur lieu de résidence ne correspondent pas à la situation établie<sup>49</sup>.

L'octroi des prestations d'aide sociale est dans ce cas décidé par la commission d'admission à l'aide sociale qui siège en formation plénière sur ces questions<sup>50</sup>.

---

<sup>43</sup> Art. L.122-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>44</sup> *Commission centrale d'aide sociale décision du 2 février 1990*

<sup>45</sup> *Commission centrale d'aide sociale décision du 18.02.2002*

<sup>46</sup> *Commission centrale d'aide sociale décision du 04.07.1986*

<sup>47</sup> Art. L111-3 du code de l'action sociale et des familles et L121-7 du code de l'action sociale et des familles

<sup>48</sup> *Conseil d'Etat arrêt du 18.10.1996*

<sup>49</sup> *Conseil d'Etat arrêt du 09.04.1993*

<sup>50</sup> Art. L131-5 du code de l'action sociale et des familles

## 5. Conflit relatif à la détermination du domicile de secours

La détermination du domicile de secours n'entraîne pas de conflit entre le bénéficiaire de l'aide sociale et le département : car comme nous l'avons déjà évoqué, le domicile de secours ne constitue pas une condition d'attribution de la prestation.

En revanche, il entraîne **des conflits entre départements** pour savoir qui est chargé de prendre en charge les dépenses d'aide sociale d'une personne.

Une **procédure est prévue pour déterminer le département débiteur**<sup>51</sup>. Le dossier de demande d'aide sociale est déposé auprès d'un conseil général.

Lorsque celui-ci estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, **dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général du département concerné.**

Cependant, la jurisprudence a précisé que le délai prévu n'était pas prescrit à peine de forclusion et sa méconnaissance restait sans effet sur la détermination du domicile de secours<sup>52</sup>.

Par ailleurs, l'acte par lequel le président transmet le dossier d'aide sociale du bénéficiaire n'est pas susceptible de contentieux<sup>53</sup>.

Le second département nouvellement saisi doit, **dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence.**

Si ce dernier n'admet pas sa compétence, c'est la **commission centrale d'aide sociale** qui va trancher. Le dossier doit donc lui être transmis par le dernier département qui refuse sa compétence. Par conséquent sera irrecevable, la saisine de la commission effectuée par le premier département qui s'est prononcé sur sa compétence<sup>54</sup>, ou encore par le maire de la commune où se situe le domicile<sup>55</sup>.

Cependant, aucun délai n'est prévu pour saisir la commission<sup>56</sup>. Il s'agit d'un recours de plein contentieux<sup>57</sup>.

Il existe cependant **une procédure d'urgence** qui permet au président du conseil général de prendre ou de faire prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Les départements, ou l'Etat et un ou plusieurs départements peuvent décider **par le biais d'une convention, d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente** de celle prévue.

Cependant, il a été jugé que lorsque la commission centrale d'aide sociale est saisie d'un recours faisant apparaître qu'aucun des deux départements n'est enclin à saisir la commission tel que cela est prévu par les textes, il lui appartient de se prononcer sur la question de la détermination du domicile de secours, et si elle est en mesure de le faire, de statuer sur le droit au bénéfice de l'aide sociale<sup>58</sup>.

<sup>51</sup> Art. L.122-4 du code de l'action sociale et des familles

<sup>52</sup> Conseil d'Etat arrêt du 11.06.1990 Dpt Essonne

<sup>53</sup> Cour administrative d'appel Paris décision du 22.10.1991

<sup>54</sup> Conseil d'Etat arrêt du 09.12.1998 Dpt Val d'Oise

<sup>55</sup> Commission centrale d'aide sociale décision du 22.10.2000

<sup>56</sup> Cour administrative d'appel Nantes décision du 14.11.1991

<sup>57</sup> Conseil d'Etat arrêt du 21 janvier 1983 Dpt du Puy de Dôme

<sup>58</sup> Conseil d'Etat arrêt du 27.06.2005